

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 642 / 24
du 5 juin 2024

Audience publique du mercredi, cinq juin deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

1. **PERSONNE1.)**, retraité, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, fonctionnaire, née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, ingénieur, né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties demanderesses suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 15 mars 2024,

comparant par Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 278122,

e t :

1. **PERSONNE4.)**, ingénieur, né le DATE4.), et son épouse

2. **PERSONNE5.)**, sans état actuel connu, née le DATE5.), les deux demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER du 15 mars 2024, comparant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER du 15 mars 2024, les parties demanderesses ont fait citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 avril 2024, l'affaire fut refixée au mercredi, 22 mai 2024 où elle fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Steve ROSA, comparant pour les parties demanderesses donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Jean-François STEICHEN, comparant pour les parties défenderesses, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Suivant exploit d'huissier du 15 mars 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner citation à PERSONNE4.) et à son épouse PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour voir procéder à la délimitation et au bornage de la propriété des parties demanderesses et de la propriété des parties citées, d'après l'application des titres de propriété des parties.

Les parties demanderesses ont encore conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- €

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à ce sujet, est recevable.

Les parties défenderesses ne se sont pas opposées à la demande en bornage.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en bornage judiciaire des consorts GROUPE1.).

Par conséquent, il y a lieu de nommer un géomètre-expert et de le charger de la mission de procéder à un bornage judiciaire des parcelles contiguës appartenant respectivement aux consorts GROUPE1.) d'une part et aux époux PERSONNE4.)-PERSONNE5.) d'autre part.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ceci au vu de l'accord des parties sur le bornage.

La demande en paiement d'une indemnité de procédure et les frais sont à réserver.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande d'PERSONNE1.), d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'ils entendent exercer l'action en bornage prévue par l'article 646 du Code civil ;

nomme consultant Madame Clémentine HANSENNE, géomètre agréé par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, c/o société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), **avec la mission** de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de procéder, les parties présentes ou dûment convoquées, à l'arpentage, à la délimitation et au bornage des propriétés contiguës d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'une part et des époux PERSONNE4.) et PERSONNE5.) d'autre part, sises à

ADRESSE6.) et inscrites au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section B ADRESSE7.), sous les numéros NUMERO1.), NUMERO2.) et NUMERO3.) (propriété consorts GROUPE1.)) et NUMERO4.), NUMERO5.) et NUMERO6.) (propriété époux PERSONNE4.)-PERSONNE5.)), soit par application des titres de propriété, soit d'après la possession, soit d'après le cadastre et de dresser procès-verbal des opérations effectuées avec plan à l'appui sur lequel sont cotées les mesures et distances et figurés les emplacements des bornes à planter ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission le consultant est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes ;

ordonne aux consorts GROUPE1.) d'une part et aux époux PERSONNE4.)-PERSONNE5.) d'autre part de verser chacun au plus tard pour le **28 juin 2024** le montant de 300.- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération définitive du consultant ;

dit que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le **13 septembre 2024** ;

fixe l'affaire au **rôle général** ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

réserve la demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.